



RCS : BASTIA  
Code greffe : 2002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BASTIA atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00687  
Numéro SIREN : 823 960 448  
Nom ou dénomination : 2CLM

Ce dépôt a été enregistré le 29/11/2016 sous le numéro de dépôt 2882



Duplicata  
GREFFE DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE BASTIA

## RECEPISSE DE DEPOT

SCP MES H. NAPPI ET N. CASANOVA  
PALAIS DE JUSTICE  
BP 345 20297 BASTIA CEDEX  
TEL 04 95 34 84 70  
FAX : 04 95 34 84 71

ADHAR Chaib  
69 lotissement Saint-François 2  
20620 Biguglia

V/REF :  
N/REF : 2016 B 687 / 2016-A-2882

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BASTIA certifie qu'il a reçu le 28/11/2016, les actes suivants :

Acte sous seing privé en date du 01/10/2016  
- Constitution

Attestation de dépôt des fonds et liste des souscripteurs

Concernant la société

2CLM  
Société par actions simplifiée  
69 lotissement Saint-François 2  
20620 Biguglia

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2016-A-2882 le 29/11/2016  
R.C.S. BASTIA 823 960 448 (2016 B 687)

Fait à BASTIA le 29/11/2016,  
LE GREFFIER





# **STATUTS**

**S.A.S.U**

**2CLM**

**Siège social**

**69 Lot St François 2**

**20 620 BIGUGLIA**

**S.A.S.U au capital de 1000.00 €**

*Le soussigné,*

*Monsieur ADHAR Chaïb, né le 20 Août 1979 à Tamsamane (Maroc), domicilié 69 Lot Saint François – 20620 BIGUGLIA, de nationalité française, marié sous le régime de la communauté à Madame ABBADI Laila en date du 09 mars 2002 à la mairie de Vescovato.*

*a établi, à Biguglia, le 01 octobre 2016 ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle.*



## **Article 1 - Forme**

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

## **Article 2 - Objet:**

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- **Maçonnerie générale**
- **La création, l'acquisition, l'exploitation de tous commerces de même nature et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières, immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.**

## **Article 3 - Dénomination sociale**

La dénomination sociale de la société est : **2CLM**

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée unipersonnelle» ou des initiales «S.A.S.U.» et de l'énonciation du montant du capital social.

## **Article 4 - Siège social**

Le siège social de la société est fixé à : 69 Lot Saint François

20 620 BIGUGLIA

En cas de transfert du siège social sur décision du Président :

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique.



## **Article 5 - Durée**

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision de l'associé unique sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.

## **Article 6 – Apports**

L'associé unique, soussigné, a fait les apports suivants à la société :

1. une somme en numéraire de **1000.00 € (mille euros)**, correspondant à **100 actions de 10 € (dix euros)** , souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque **CREDIT MUTUEL  
RN 193  
20 600 FURIANI**

Cette somme de 1000.00 euros a été déposée ce jour à ladite banque pour le compte de la société en formation.

## **Article 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de 1000.00 € (mille euros) divisé en 100 actions de 10 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 100, libérées intégralement et de même catégorie, appartenant toutes à l'associé unique.

## **Article 8 - Modifications du capital social**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

## **Article 9 - Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives.



Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

### **Article 10 - Transmission, location et indivisibilité des actions**

#### - Transmission

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

#### - Location

##### - En cas d'autorisation de la location d'actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L. 239-2 du Code de commerce.

Tant que la société sera unipersonnelle et que les transmissions d'actions sont libres, le Locataire des actions n'a pas à être agréé.

Si la Société perd son caractère unipersonnel, le locataire des actions devra être agréé dans les conditions qui seront éventuellement prévues par les statuts de la société.

Dans ce cas, le refus d'agrément du Locataire fera obstacle à la location effective des actions.

La location n'est opposable à la Société que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou établi par acte authentique, lui a été signifié par acte extra judiciaire ou si ledit contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres normatifs de la Société.



Cette mention sera supprimée du registre des titres dès que la fin de la location aura été signifiée à la Société.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et fin de contrat.

Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propiétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

- En cas d'interdiction de la location d'actions

La location des actions est interdite.

- Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

### **Article 11 - Président de la Société**

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la Société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

#### **Désignation**

Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.



## Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée de 99 ans.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 12 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

## Cessation des fonctions (en cas de Président non associé)

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

## Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

## En cas de Président non associé

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de l'associé unique :

- Investissements supérieurs à 100 000 euros ;
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.



La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

### **Article 12 - Conventions entre la société et son président**

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

### **Article 13 - Commissaires aux comptes**

Depuis la loi de modernisation de l'économie, rentrée en vigueur le 1er janvier 2009, la **nomination des commissaires aux comptes est facultative** dans les SAS qui ne dépassent pas certains seuils fixés par décret en Conseil d'Etat.

Les sociétés qui conformément à la loi ou simplement parce qu'elles le souhaitent peuvent prévoir la nomination d'un commissaire aux comptes dans leurs statuts.

### **Article 14 - Comité d'entreprise**

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

### **Article 15 - Décisions de l'associé unique**

Domaine réservé à l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :



- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la Société.

En cas de limitation des pouvoirs du Président

- autorisation des décisions du Président visées à l'article 11 des présents statuts.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président

Forme des décisions

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

### **Article 16 - Exercice social**

Si l'exercice coïncide avec l'année civile :

**L'exercice social commence le 01 janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année.**

Exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2017.

### **Article 17 - Comptes sociaux**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.



A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

### **Article 18 - Affectation et répartition du résultat**

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

### **Article 19 - Dissolution de la Société**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.



Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

### **Article 20 – Contestations**

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Si le président est nommé dans les statuts

### **Article 21 - Nomination du Président**

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour **une durée indéterminée** :

**Monsieur ADHAR Chaïb, né le 20 Août 1979 à Tamsamane (Maroc), domicilié 69 Lot Saint François – 20620 BIGUGLIA, de nationalité française, marié sous le régime de la communauté à Madame ABBADI Laïla en date du 09 mars 2002 à la mairie de Vescovato**

### **Article 22 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation**

**Monsieur ADHAR Chaïb**, associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés



entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Si le soussigné donne mandat pour prendre des engagements pour le compte de la Société

### **Article 23 – Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société**

Si l'associé unique est Président

**Monsieur ADHAR Chaïb** Président-associé unique, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

### **Article 24 - Formalités de publicité – Immatriculation**

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés

Fait en 5 exemplaires originaux,

A Biguglia, le 01 octobre 2016

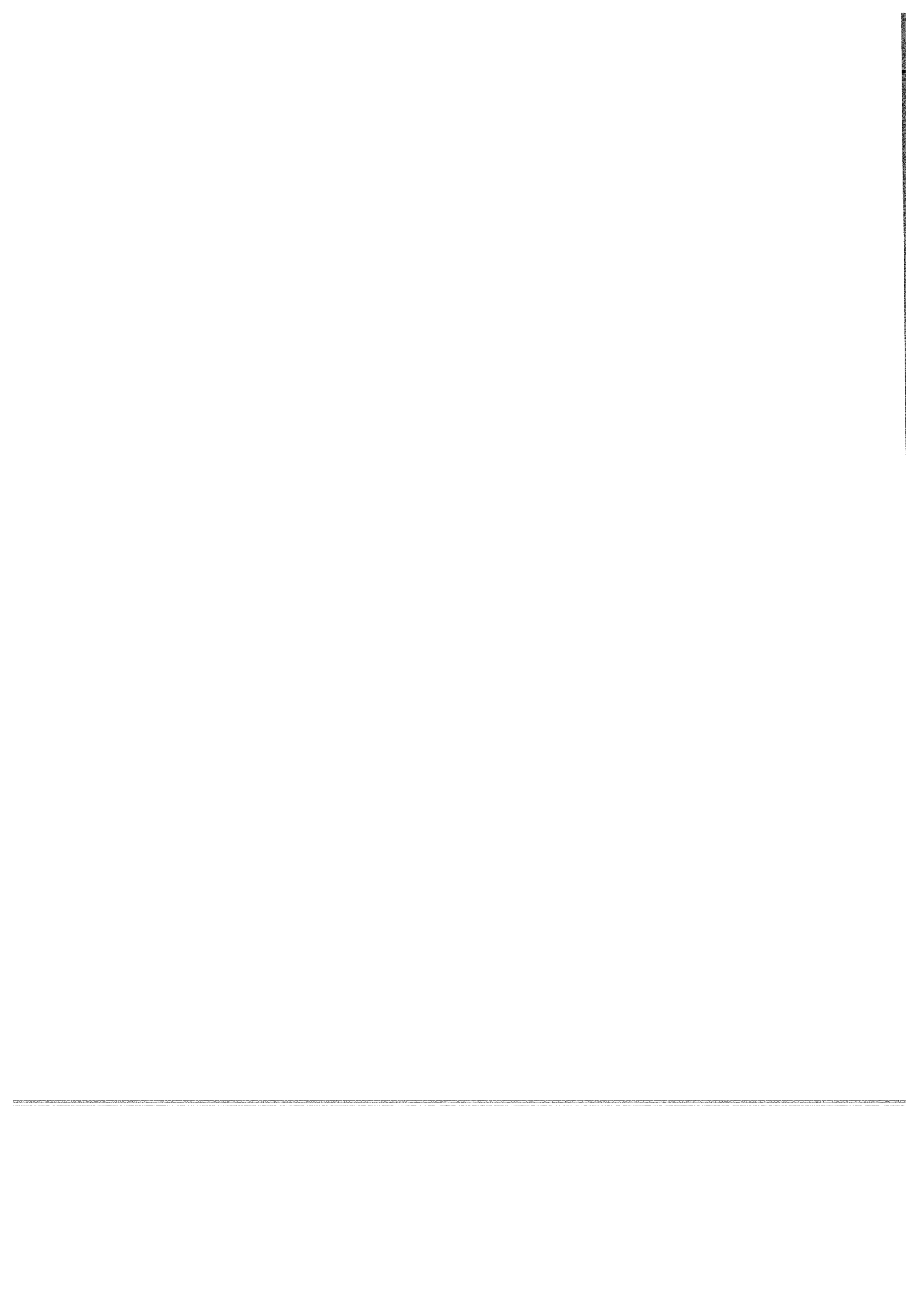
#### **Monsieur ADHAR Chaïb**

« Bon pour acceptation des pouvoirs de Président »

*« Bon pour acceptation des pouvoirs de Président »*







CCM FURIANI

ROND POINT DE FURIANI ROUTE NATIONALE 193 20600 FURIANI

☎ 0820 39 66 09 (Service 0,12 €/min + prix appel) FAX 04 95 30 99 28 ✉ 09081@creditmutuel.fr  
BIC : CMCIFR2A

## Création de Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

### ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CCM FURIANI ROND POINT DE FURIANI ROUTE NATIONALE 193 20600 FURIANI déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

M Adhar Chaib, représentant de la société SASU 2 CLM S.A.S.U., Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 69 LOTISSEMENT SAINT FRANCOIS 20620 BIGUGLIA, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'actionnaire unique :

M Adhar Chaib

Nombre d'actions : 100

Somme versée : 1 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 09081 00020547602 53

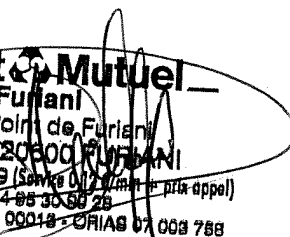
jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 07 novembre 2016

Le déposant  
("lu et approuvé" + signature)

La banque  
(signatures habilitées + cachet de la banque)

  
**Crédit Mutuel**  
Furiani  
Rond-Point de Furiani  
RN 193 - 20600 FURIANI  
Tél. 0 820 396 609 (Service 0,12 €/min + prix appel)  
Fax 04 95 30 99 28  
BIC CMCIFR2A  
ORIAS 07 000 758

A. Sudio  
Directeur,

JST141

THE UNIVERSITY OF CHICAGO  
LIBRARY  
540 EAST 57TH STREET  
CHICAGO, ILL. 60637  
TEL: 773-936-3200  
WWW.CHICAGO.EDU

---

## LISTE DES SOUSCRIPTEURS

|  |
|--|
| <b>S.A.S.U 2CLM<br/>69 Lot Saint François 2<br/>20 620 BIGUGLIA<br/>RCS de Bastia (en cours d'immatriculation)</b> |
|--|

| <b>Nom et adresse des souscripteurs</b>  | <b>Montant du Capital</b> | <b>Nombre d'actions</b> |
|--|---------------------------|-------------------------|
| <b>Monsieur ADHAR Chaïb –<br/>69 Lot Saint François 2 –<br/>20620 BIGUGLIA</b> | <b>1 000.00 €</b>         | <b>100</b>              |

**Fait pour servir et valoir ce que de droit**

**A Vescovato, le 01 octobre 2016**

**La Présidence,**



